

On voit facilement qu'il ne serait pas judicieux d'adopter une politique générale nouvelle pour améliorer les installations de pêche destinées au ramassage et à l'entreposage, et encore moins de fixer un niveau et un montant d'aide financière, jusqu'à ce que l'on puisse savoir comment elle s'intégrera dans la politique générale d'expansion des pêcheries. La définition d'une telle politique doit comprendre le problème des équipements de ramassage et d'entreposage. Évidemment, la responsabilité principale du développement des pêcheries incombe au ministère des Pêches et des Forêts. Depuis sa création, le ministère de l'Expansion économique régionale s'est intéressé directement à cette activité économique primordiale.

Les activités de ce ministère se sont particulièrement orientées vers les pêcheries de la côte atlantique. Une aide financière est mise à la disposition des nouvelles usines de traitement du poisson de même qu'à la modernisation et à l'expansion d'usines actuelles dans le cadre de la loi sur les subventions au développement régional. Depuis le 1^{er} juillet 1969, l'aide apportée aux termes de ce programme s'élève à 1.7 million de dollars. Les accords passés entre le fédéral et le provincial relativement aux fonds de développement économique régional du Nord-Est du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard comprenaient également des programmes considérables de développement des pêcheries. Le ministère de l'Expansion économique régionale contribue également de façon sensible au développement et à la rationalisation des pêcheries terre-neuviennes par l'intermédiaire du programme de mise en valeur de Terre-Neuve. Ce ministère négocie actuellement le renouvellement des accords ARDA avec Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je regrette beaucoup d'interrompre le député mais je dois aviser la Chambre que l'heure réservée à l'examen des initiatives parlementaires est expirée. Je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

Le séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI DE 1970 CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC (MESURES PROVISOIRES)

MESURES PRÉVOYANT DES POUVOIRS D'URGENCE POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

La Chambre formée en comité sous la présidence de M. Laniel reprend l'étude du bill C-181, prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada, présenté par l'honorable M. Turner.

M. le vice-président: A cinq heures, quand le comité plénier étudiait l'article 15 du bill C-181, en particulier

[M. Whelan.]

l'amendement du député de Fraser Valley-Ouest. La présidence croit qu'il serait utile de relire l'amendement:

Il est proposé qu'on modifie l'article 15 en y ajoutant à titre de paragraphe (2), ce qui suit:

«un avis de motion présenté à l'une des deux Chambres, signé par dix de ses membres et établi en conformité de son Règlement, demandant qu'une date antérieure soit fixée par proclamation en vue de l'expiration de la présente loi, sera débattu à ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance suivant le jour où l'avis de motion aura été présenté.»

et en ajoutant le numéro «(1)» au premier paragraphe de l'article 15.

Le député de York-Sud propose le sous-amendement suivant:

Qu'on modifie l'amendement en y ajoutant les mots suivants: «pourvu qu'une telle motion ne soit présentée qu'une fois d'ici le 30 avril 1971.»

Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. Lewis: Monsieur le président, je tiens à le signaler, je sais que le bill prévoit la possibilité d'une prolongation au-delà du 30 avril 1971, par résolution conjointe des deux Chambres du Parlement, et que mon amendement vise seulement la période allant jusqu'au 30 avril 1971. Je pense qu'il convient de le formuler ainsi pour deux raisons. Premièrement, je répugne à penser que le gouvernement demande une prolongation de ces mesures, que le Parlement accorde cette prolongation. Deuxièmement, une résolution qui peut devenir nécessaire ou possible pour demander la prolongation de cette mesure et qui peut donner au gouvernement toute latitude pour faire cesser l'application de la mesure avant la date prévue dans cette résolution pourrait renfermer aussi une disposition permettant à dix députés de déposer une motion à la Chambre. Si elle ne contient pas d'amendement, elle peut être présentée tout de suite. Bien que l'honorable député d'Edmonton-Ouest ait soulevé un point très important dans son intervention, cela ne nie pas la valeur de l'amendement ou du sous-amendement.

J'ai proposé mon sous-amendement parce que la majorité nous a mis au défi de présenter une motion à la Chambre tous les jours. En y réfléchissant pendant l'heure du dîner, j'ai trouvé qu'on aurait dû y penser plus tôt. C'est une bonne idée, même si, comme je l'ai dit tout à l'heure, cela ne sera pas nécessaire. Ce serait une bonne idée de proposer une motion de ce genre une seule fois au cours de la première période où ce bill restera en vigueur, et qui sera, j'espère, la dernière.

L'amendement comprenant cette disposition, monsieur le président, je me demande s'il est acceptable pour le ministre. Grâce au sous-amendement, il ne peut désormais y avoir qu'une seule motion avant le 30 avril 1971. S'il en est ainsi, tout ce que j'ai dit précédemment et que je n'ai pas l'intention de répéter demeure valable. Cette disposition n'empêche sur aucune autre stipulation du bill. Il me semble qu'avec cette garantie insérée dans l'amendement et prévoyant qu'il ne pourrait y avoir qu'une seule motion, le ministre, le gouvernement et les députés d'en face ne devraient plus éprouver la moindre hésitation à l'idée d'accorder cette caution extra-parlementaire que représente la motion présentée par dix députés. Je n'ai pris la parole que pour appuyer à la fois l'amendement et le sous-amendement.